

PRESS'Envir nnement

N°141 Mardi – 29 Avril 2014

Par Y.TANG, N.GUEGHEROUNI, C.DUVERNOIS

www.juristes-environnement.com

NUCLEAIRE – PUBLICATION DU RAPPORT DE L'ASN SUR LA SURETE NUCLEAIRE



L'Autorité de sûreté nucléaire a présenté le 15 avril dernier son rapport sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France en 2013. Pas de nouveaux problèmes majeurs n'ont été constatés et la situation actuelle est jugée « globalement satisfaisante » selon le rapport. Le Président de l'ASN pointe toutefois « la persistance d'incidents significatifs ». Ainsi, six enjeux ont été mis en avant par L'Autorité tels que la poursuite du fonctionnement des réacteurs d'EDF, le développement de la coopération européenne pour la gestion d'un accident nucléaire, le devenir des déchets nucléaires, le

retour d'expérience de la catastrophe de Fukushima, l'exposition au radon ou encore les rayonnements ionisants dans le domaine médical. Autant de préoccupations qui nécessitent, selon le rapport, une Autorité de sûreté renforcée avec des moyens accrus, une refonte de ses sources de financement ainsi qu'une revalorisation du budget de l'ASN.

ANIMAUX – VERS UN CHANGEMENT DU STATUT DES ANIMAUX DANS LE CODE CIVIL



La formule de l'article 528 du code civil, « Sont meubles par leur nature les animaux

[...] », n'a guère changé depuis la création du code civil napoléonien mais cela pourrait changer. Mardi 15 avril 2014, l'Assemblée Nationale a voté un amendement porté par l'ancien Ministre de l'agriculture Jean Glavany au projet de loi de modernisation et de simplification du droit faisant des animaux « des êtres vivants doués de sensibilité ». Concernant la portée de cette modification législative, la présidence de la République a précisé que « La reconnaissance de cette qualité ne modifie pas le régime applicable aux animaux ». Il s'agit pour l'essentiel d'une simple uniformisation législative sans pour autant créer de nouveaux droits aux animaux. En effet, même si le code rural consacrait déjà ce statut à l'article L214-1 ainsi que le code pénal, cette modification du code civil est surtout perçue comme une étape symbolique pour le droit de l'animal.

INSOLITE – DES PINGUINS ANGLAIS SOUS ANTIDEPRESSEURS



S'il manquait encore des arguments aux défenseurs du statut d'être sensible de l'animal, l'exemple de ces manchots de Humboldt déprimés par la météo anglaise devrait certainement peser dans la balance. En effet, cet hiver, une douzaine de manchots pensionnaires du sanctuaire de Scarborough, dans le Yorkshire, ont dû être mis sous antidépresseurs à cause du mauvais temps. La région a en effet été touchée par des tempêtes, et ce mauvais temps prolongé a eu un effet négatif sur leur moral. Voyant qu'ils refusaient de s'alimenter et ne nageaient plus comme à l'accoutumée, les soigneurs ont glissé des petits comprimés dans leurs repas journaliers de poisson, pour éviter que le stress éprouvé par ces animaux ne compromette leur santé. Les comprimés renforcent également leur système immunitaire, pour éviter que les volatiles, espèce menacée dans leur habitat naturel, ne tombent malades. Les manchots de Humboldt sont originaires du sud du Chili et du Pérou, où l'espèce est menacée de disparition à cause du changement climatique, de l'épuisement de leurs sources d'alimentation et de la prolifération d'espèces invasives. La survie de ces individus en captivité est donc particulièrement importante pour préserver l'espèce, qui ressent visiblement les effets du changement climatique, même très loin de son habitat naturel.

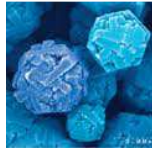
ENVIRONNEMENT – GRENOBLE BROUTEE PAR DES MOUTONS



Eric Piolle est le maire écologiste de Grenoble . Il a commencé le 43^{ème} point de son programme de l'environnement depuis le 14 Avril, et a tenu parole en ramenant «des animaux en ville». Dix moutons (quatre brebis, un bélier et cinq agneaux) ont été installés ce mardi près du centre ville. Ce projet est implanté pendant trois mois pour la lutter contre les risques d'incendie et pour sensibiliser les visiteurs à la préservation de la nature en ville. Pierre Mériaux, conseiller municipal au tourisme et à la montagne de Grenoble, a décidé que ces nouvelles « tondeuses à gazon » vont éviter le recours à une tonte humaine avec des machines thermiques, ce qui permet des économies d'énergie. Si l'expérimentation marche bien, on verra si on peut les utiliser dans les autres parcs de Grenoble. Eric Piolle a dit que tout ce qui contribue à ramener des animaux en ville est utile. Les moutons appartiennent à une race rustique en voie de disparition. Ils s'adaptent à tout type de terrain et se satisfont de faibles ressources en pâturage.

**Cass.Soc. 2 Avril 2014 n°12-29.825**

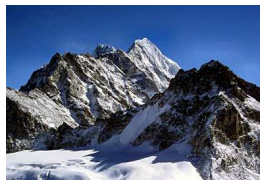
La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon qui avait rejeté les demandes d'indemnisation de vingt-deux salariés ayant été exposés à l'amiante sur leur lieu de travail. Des salariés qui avaient travaillé dans un établissement figurant sur la liste de ceux où sont fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante (article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998), avaient été exposés aux inhalations de poussières d'amiante. Ils prétendaient donc à l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété tiré de la situation d'inquiétude permanente face au risque de déclarer à tout moment une maladie liée à l'amiante. La Cour d'appel avait débouté les salariés de leurs demandes au motif qu'ils ne versaient aucune pièce témoignant de leur état de santé, d'une éventuelle anxiété, d'un suivi médical ou d'une modification des conditions d'existence. Ils ne prouvaient donc pas que l'exposition à l'amiante avait généré un préjudice. La Cour de cassation écarte l'argumentation de la Cour d'appel et considère que les salariés ayant travaillé dans l'un des établissements listés par arrêté ministériel, conformément à la loi du 23 décembre 1998, peuvent « prétendre à l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété réparant l'ensemble des troubles psychologiques induits par l'exposition au risque ». Par conséquent, dès lors que les salariés ont travaillé dans un des établissements listés par ladite loi et ont été exposés à l'amiante sur leur lieu de travail, ils peuvent prétendre à l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété, sans avoir à justifier d'un état de santé, d'un trouble d'anxiété ou d'un suivi médical régulier. Il appartient seulement au salarié de prouver son exposition à l'amiante pour attester l'existence de son préjudice d'anxiété. De plus, il est important de souligner que la Cour de cassation précise que l'indemnisation du préjudice d'anxiété couvre l'ensemble des préjudices psychologiques. Ainsi le préjudice résultant d'un bouleversement dans les conditions d'existence, induit par le risque constant de développer un jour une maladie liée à l'amiante, est couvert par le préjudice d'anxiété. Cet assouplissement des conditions d'admission du préjudice d'anxiété vient confirmer l'évolution de la position de la Cour de cassation en matière d'indemnisation de ce préjudice puisqu'une décision similaire de la Chambre sociale avait déjà été rendue dans un arrêt du 4 décembre 2012 (n°11-26.294).



Un rapport concernant le développement mais aussi les risques liés aux nanoparticules a vu le jour, mandaté par différents ministres. Ce rapport pointe du doigt le retard de la France quant au déploiement industriel de ces nanotechnologies. Le marché est pourtant alléchant puisqu'il représentera à l'horizon 2025 environ 13.000 milliard d'euros. Ses applications sont nombreuses et porteuses en matière d'environnement puisqu'elles permettraient de développer des technologies à travers la production de cellules photovoltaïques multi-jonctions, mais encore des techniques de nano filtration de l'eau ou pourraient encore permettre de détecter et remédier aux pollutions de l'air. Cependant en France ces avancées se heurtent à l'approbation du public. En effet la législation n'est pas encore très avancée sur ce sujet, et en 2013, une obligation de déclaration annuelle des usages et quantités de nanoparticules pour les fabricants, importateurs et distributeurs. De ce fait un doute plane sur les législations à venir, par exemple l'application du régime REACH ou non, ou la création de législations peu favorables à leur exploitation. Les questions restent ouvertes et le sentiment de crainte du public en ces nouveaux matériaux n'ira sûrement pas en aidant leur développement.



Vendredi 25 avril, lors de sa première conférence de presse, la nouvelle ministre a annoncé sa feuille de route pour les mois à venir en matière d'énergie et de développement durable. Son programme s'inscrit dans la foulée de la Conférence environnementale et cherche à redonner du dynamisme à la transition écologique et surtout énergétique. La priorité est donnée au développement des énergies renouvelables, notamment avec l'éolien en mer et les installations de méthanisation. De plus, des appels d'offre photovoltaïque et géothermie sont prévus avant la fin de l'année. La ministre souhaite également donner une place plus importante au développement de l'économie circulaire, avec une « conférence bancaire et financière » prévue début juin. Les collectivités territoriales seront le lieu privilégié du développement de la transition écologique, également pour la rénovation thermique de l'habitat. Enfin, sur le plan législatif, la réforme du code minier, très attendue, est annoncée pour l'été.



The Nepalese government established a new policy for mountain climbing that every climber in the Himalayas should collect an extra eight kilograms of waste besides their own garbage on their way down from the mountains. This was declared by an officer of the Nepal Tourism Bureau on 4th April. The new policy will be put into place at the beginning of the climbing season this year. The offender will be charged a fine. Every year, a large amount of mountain-climbing fans challenge the highest mountains in the world and camping waste, oxygen cylinders and other pollutants have been left. The government of Nepal hopes to improve the polluted environment in the area around the Himalayas. The Nepal government will strengthen their controls around the area of the Himalayas to ensure the application of the new regulation. Besides, they will also apply these measures in other regions gradually. Some tourism professionals think this rule will be difficult for mountain climbers, because climbing the Himalayas demands an enormous effort even without carrying eight extra kilos of luggage.